

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Banking Act, 34 Vict., c. 5, secs. 26, 58—Double Liability Calls—Responsibility of pledgees of stock—Savings Bank—34 Vict., c. 7, secs. 17, 18, 19.

Held:—1. That a Savings Bank holding bank shares as pledgee is not the owner of such shares within the meaning of section 58 of the Banking Act, and therefore not subject to the double liability.

2. A Bank whose shares are transferred to a Savings Bank, is presumed to know that they are held by the latter as collateral security, inasmuch as under section 18 of the 34 Vict., c. 7, a Savings Bank cannot acquire bank shares or hold them except as pledgee. —*The Exchange Bank of Canada v. The Montreal City and District Savings Bank*, Johnson, J., December 21, 1885.

Cité de Montréal—Rues—Accident—Décès—Dommages—Héritiers.

Jugé:—Que lorsqu'une personne est morte par suite d'un accident causé par le mauvais état des rues, les enfants et héritiers de cette personne, lors même qu'il n'aurait prouvé aucun dommage, ont droit d'obtenir de la cité de Montréal une certaine somme d'argent par forme de consolation et soulagement. —*Labelle et al. v. La cité de Montréal*, Papineau, J., 14 oct. 1885.

Judgment—Death of one or more of the plaintiffs during pendency of suit—Appeal bond.

Held:—1. That the death of several of the plaintiffs, during the pendency of the suit, does not render a judgment pronounced in their name absolutely null; the nullity being only relative and such as can be invoked only by the legal representatives of the deceased, on the ground that their rights have been prejudiced by the judgment.

2. That a bond given as security for debt, interest and costs, on an appeal by a defendant to the Court of Queen's Bench, to the effect, that the bondsman will pay the condemnation money in case the judgment be confirmed, is a conditional bond and becomes

terminated, null and void, if the judgment in appeal reverses the judgment of the Court below and dismisses the plaintiffs' action. —*Lourey et al. v. Routh, Jetté J.*, Nov. 30, 1885.

Immeubles—Améliorations—Terrain d'autrui—Enregistrement—Hypothèque—Clause résolutoire—Frais d'enregistrement—Offres réelles et consignation.

Jugé:—1o. Que le propriétaire d'une bâtisse ou autres améliorations faites sur le terrain d'autrui peut, par l'enregistrement, acquérir un hypothèque sur ces améliorations.

2o. Que ces améliorations sont immeubles.

3o. Que, lorsque d'après les termes d'un contrat contenant une clause résolutoire, le défaut de paiement résout absolument le contrat, le tribunal ne peut intervenir.

4o. Que les frais d'enregistrement d'un contrat de vente sont compris dans ceux que l'acheteur est tenu de payer.

5o. Que pour être valable les offres réelles et la consignation doivent être telles qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement sans aucune condition. —*Prud'homme v. Scott et al.*, en révision, Plamondon, Bourgeois, Loranger, J.J., 21 déc. 1885.

Cautionnement judiciaire—Hypothèque judiciaire—Justification—Enregistrement—Radiation.

Jugé:—1o. Qu'un cautionnement judiciaire où la caution s'oblige généralement à payer tous les frais et dommages qui seront adjugés, sans déterminer un montant quelconque qu'elle aura à payer, ne crée pas d'hypothèque judiciaire, et la caution peut par une action faire radier l'enregistrement fait de ce cautionnement sur ses immeubles.

2o. Que la justification sous serment que fait une caution de sa solvabilité jusqu'à concurrence d'une somme fixe ne fait pas partie du cautionnement et n'en détermine nullement le montant. —*Lavallée v. Paul*, en révision, Johnson, Doherty, Mathieu, J.J., 21 déc. 1885.

Faillite—Jugement—Réponse en droit.

Jugé:—Que rien n'empêche un créancier de prendre un jugement contre son débiteur,

* To appear in Montreal Law Reports, 2 S. C.